

Policy transfer ou innovation ? Le cas de l'activité juridictionnelle à distance en France

Laurence Dumoulin, Christian Licoppe

▶ **To cite this version:**

Laurence Dumoulin, Christian Licoppe. Policy transfer ou innovation ? Le cas de l'activité juridictionnelle à distance en France. Critique Internationale, 2010, 48, pp.117-133. halshs-00657975

HAL Id: halshs-00657975
https://shs.hal.science/halshs-00657975

Submitted on 9 Jan 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« *Policy transfer* ou innovation ?
Le cas de l'activité juridictionnelle à distance en France »

Article paru dans le dossier thématique
« Les *policy transfers* en question »,
***Critique internationale*, 48, 2010, p.117-133.**

NB : il s'agit d'une version avant mise en page de l'éditeur et avant correction des épreuves. Pour citation, merci de se reporter à la version définitive de l'article, publiée dans *Critique internationale*, 48, 2010 et consultable à l'adresse suivante : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=CRII_048_0117

PAR

Laurence Dumoulin
CNRS-ISP, ENS Cachan,

Et

Christian Licoppe,
Télécoms Paris-Tech

En France comme dans d'autres pays, il est aujourd'hui possible de plaider, témoigner, requérir et même juger à distance, par le truchement de la visioconférence. C'est non seulement possible mais effectivement pratiqué, et surtout, très fortement recommandé par le ministère de la Justice français, lequel mène depuis les années 2000 une politique active de développement de la visioconférence à des fins juridictionnelles[1]. Des textes juridiques *ad hoc* ont été adoptés qui confèrent une légalité aux actes effectués à distance[2] ; l'ensemble des juridictions et la grande majorité des établissements pénitentiaires ont été équipés en matériel[3] ; des incitations fortes ont été décidées pour contraindre les Cours d'appel à augmenter le pourcentage d'audiences réalisées par visioconférence et diminuer conséquemment le taux de transfèrement des détenus[4]. Si des voix discordantes se font entendre à travers des prises de position syndicales notamment du côté du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France[5], si des formes de résistances passives peuvent poindre chez les acteurs judiciaires qui ne s'approprient pas le dispositif[6] sociotechnique[7], il n'en reste pas moins que la visioconférence utilisée à des fins juridictionnelles est devenue non seulement l'objet d'une politique mais encore une réalité dans une partie des prétoires[8]. Les procès récents et très médiatisés dans lesquels des témoins

[1] Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, *Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation*, Contrat GIP Mission de recherche Droit et Justice / ISP / Télécoms Paris-Tech, Rapport final janvier 2009, 271 p.

[2] Parmi les nombreux textes spécifiques, deux textes à vocation plus générique sont remarquables : l'article 706-71 du CPP, applicable en matière pénale (créé en 2001) et l'article L111-12 du Code de l'organisation judiciaire qui autorise explicitement l'utilisation de la visioconférence en matière civile (créé en 2007).

[3] En 2009, toutes les juridictions de première instance et d'appel sont équipées d'au moins un dispositif de visioconférence et une majorité d'établissements pénitentiaires le sont également. Depuis 2003, plus de 7 millions d'euros ont été consacrés à l'équipement en matériel de visioconférence des juridictions et des établissements pénitentiaires, Rapport du Sénat sur la loi de finances 2010, Avis n° 106 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois, Thème Justice et accès au droit, déposé le 19 novembre 2009, http://www.senat.fr/rap/a09-106-4/a09-106-44.html#toc25

[4] Circulaire du Secrétariat général du ministère de la Justice, SG-09-2005, « Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% d'une nombre des extractions judiciaires en 2009 », en date du 5 février 2009, consultée le 23 février 2009,
http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/cir_sg_visioconference_extractions_judiciaires_20090205.pdf
Circulaire de la DAP - SD4, 18 juin 2009 relative au programme d'extension de la visioconférence dans certains établissements pénitentiaires en 2009, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, 30 août 2009. – JUSTICE 2009/4 – Texte 31/51.

[5] Voir par exemple la contre-circulaire du Syndicat de la Magistrature sur le recours imposé à la visioconférence en matière juridictionnelle, visant à inciter les magistrats « à ne pas céder aux injonctions de la Chancellerie et de ses relais hiérarchiques, en n'ayant recours à la visioconférence qu'en cas de stricte nécessité, dans le respect des principes posés tant par la loi que par la Cour européenne des droits de l'homme », consulté le 7 juillet 2010, http://www.syndicat-magistrature.org/Contre-circulaire-sur-le-recours.html

[6] Nous utilisons la notion de dispositif dans le sens proposé par la sociologie de la traduction, largement inspirée de la définition donnée par Michel Foucault c'est-à-dire comme un réseau qui relie les éléments d'un « ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques », Michel Foucault, « Le jeu de Michel Foucault », *Dits et écrits*, Tome 2, Paris, Gallimard, 1994 (1977), p.299.

[7] La question de l'autonomie des juridictions et plus encore des magistrats est fortement thématisée comme un obstacle à la mise en œuvre de cette politique volontariste de développement de la visioconférence. Voir la question écrite d'un député au Garde des Sceaux sur la sous-utilisation judiciaire de la visioconférence, question n°44515, publiée au *Journal Officiel*, 17 mars 2009, p.2487.

[8] Avec de fortes polarisations, certains rechignant voire résistant, d'autres mettant en avant le caractère pionnier de leur démarche.

sous X sont entendus par visioconférence ne sont, de ce point de vue, que la partie la plus visible de l'iceberg[9].

Comment est née l'idée d'appliquer la visioconférence à des situations et activités de justice aussi emblématiques que celle de l'audience ? Comment cette idée *a priori* iconoclaste a-t-elle pu « prendre », s'implanter et se développer dans un milieu réputé rétif à la modernité et aux technologies ? Comment expliquer cette montée en charge alors même que ce dispositif introduit des transformations objectivement importantes dans les conditions de réalisation de l'activité judiciaire – puisque les participants d'un même procès ne sont plus physiquement réunis dans une même salle d'audience ?

Si la visioconférence judiciaire date en France des années 1990-2000, le recours à cette technologie en contexte judiciaire existe, à l'échelle internationale, depuis fort longtemps[10]. Aux Etats-Unis, la première procédure menée par visioconférence remonte à 1972, dans la juridiction du *Cook County Circuit Court*, c'est-à-dire entre vingt-cinq et trente ans avant que la technologie ne pénètre le système judiciaire français[11]. Depuis les années 1990, la visioconférence a été mise en œuvre dans de nombreuses juridictions américaines, pour toute une série de cas d'abord restrictifs puis plus larges[12]. A présent, les juridictions américaines sont dans une phase de recours assez banalisé à la visioconférence[13], notamment dans le cadre de procédures judiciaires pénales[14]. Dans les Cours d'appel (*Appellate Courts*), la visioconférence est utilisée pour permettre plus largement aux parties, aux avocats et aux juges de participer aux audiences lorsqu'il leur est difficile de se rendre sur place[15]. En Angleterre et au Pays de Galles, les technologies de salle d'audience se sont multipliées dans les années 1990[16]. Au Canada et particulièrement au Québec et en Ontario, des projets pilotes d'utilisation de la visioconférence ont été expérimentés et des usages routiniers de la visioconférence se sont installés, notamment dans les régions les plus éloignées (Gaspésie…). En Italie, dès les années 1990, on recense des procès distribués qui mettent en connexion plusieurs salles distantes dans lesquelles sont répartis les professionnels de justice, le public et surtout les témoins et accusés de ces procès – des responsables de la mafia qui posent d'importants problèmes de sécurité[17]. Dans les juridictions internationales, telles que la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les auditions de témoins par visioconférence sont devenues courantes.

---

[9] Notamment les affaires dites des Tarterêts, Mamadou Gallé et de Villiers-le-Bel respectivement jugées en 2007, 2008 et 2010.

[10] Marco Fabri, « State of the art, critical issues, and trends of ICT in European Judicial Systems », in Marco Fabri and Francesco Contini (eds.), *Justice and Technology in Europe: How ICT is Changing the Judicial Business ?*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p.14.

[11] Ray Surette, *Media, Crime, and Criminal Justice: Images, Realities and Policies*, Wadsworth Publishing Company, 2006 (3ème éd.), p.182-184.

[12] *Ibid.*

[13] Elizabeth C. Wiggins, « The Courtroom of the Future is Here: Introduction to Emerging Technologies in the Legal System », *Law & Policy*, 28(2), 2006, p.182-191.

[14] Pour un recensement des différentes pratiques en la matière, voir *Videoconferencing technology applications in courts*, Superior Court Law Library, Superior Court of Arizona, Maricopa County, octobre 1995, consultable sur le site du National Center for State Courts, http://www.ncsconline.org

[15] M. Dunn, R. Norwick, *Report of a Survey of Videoconferencing in the Courts of Appeal*, Federal Judicial Center, 2006.

[16] Marco Fabri, *op. cit.*

[17] G.F. Lanzara, G. Patriotta, « Technology and the Courtroom: An Inquiry into Knowledge Making in Organizations », *Journal of Management Studies*, 38, 7, 2001, p.948-971.

Dès lors, cette apparente convergence observée à l'échelle internationale dans les politiques et pratiques de développement de la visioconférence appliquée à la justice pourrait-elle être liée à des processus de diffusion voire de transfert de solutions d'action publique ? Les travaux développés autour des *policy transfer studies* se sont attachés à souligner le rôle des emprunts dans les processus de changement de politique publique et dans la diffusion d'idées, de programmes ou d'outils[18]. Ils ont insisté sur le caractère convergent des évolutions qui affectent les politiques de justice et de sécurité aux Etats-Unis et en Europe, notamment entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis[19]. Mike Nellis a par exemple montré que si l'idée de recourir au placement des condamnés sous surveillance électronique est née simultanément en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la mise en œuvre a été plus rapide aux Etats-Unis, ce qui a permis aux promoteurs britanniques de s'inspirer de ce précédent[20]. Mais il arrive aussi que la convergence soit parfois plus forte dans les mots et les discours que dans les pratiques comme c'est le cas pour l'importation en France de la notion new-yorkaise de 'tolérance zéro'[21].

Dans quelle mesure l'hypothèse d'une circulation internationale, sinon des modèles du moins des instruments, est-elle transposable au cas de la visioconférence ? En quoi les exemples et expériences menés à l'étranger ont-ils influencé, voire encouragé l'importation et l'appropriation de la visioconférence dans la justice française ? Le développement de cette technologie procèderait-il d'une logique d'emprunt à des éléments extérieurs, puisés dans d'autres espaces nationaux ou locaux, en Amérique du Nord et / ou en Europe ?

Cet article s'intéresse au rôle des exemples étrangers dans le processus de genèse des audiences à distance, c'est-à-dire de cette innovation organisationnelle qui consiste à équiper les activités juridictionnelles de dispositifs de visioconférence. Il propose de mettre en évidence l'intérêt et les limites d'un raisonnement en termes de *policy transfer* pour expliquer ce processus de genèse.

---

[18] On pense en particulier à des auteurs qui revendiquent une approche centrée sur les *policy transfer* et qui à partir de cet angle, proposent un nouveau 'paradigme' pour l'analyse des changements de politiques publiques. Voir David Dolowitz, "Policy transfer: a new framework of policy analysis", in David Dolowitz (et al.), *Policy Transfer and British Social Policy*, Buckingham / Philadelphia, Open University Press, 2000, p.9 ; David P. Dolowitz et David Marsh, « Learning from Abroad : The Role of Policy Transfer in Contemporary Policy Making », *Governance*, 13(1), 2000, p.5-24. David Dolowitz et David Marsh peuvent être considérés comme les tenants les plus emblématiques de cette approche laquelle est, en France, parfois très étroitement associée à leurs noms. Cela étant, les *policy transfer studies* renvoient aussi à bien d'autres travaux plus ou moins proches. Nous pensons en particulier à Franck Dobbin, Beth Simmons et Geoffrey Garrett, « The Global Diffusion of Public Policies : Social Construction, Coercion, Competition, or Learning ? », *The Annual Review of Sociology*, 33, 2007, p.449-472 ; Colin J. Bennett, « What is Policy Convergence *and* What Causes it? », *British Journal of Political Science*, 21(2), 1991, p. 215-233 ou encore à Simon Bulmer et Stephen Padgett, « Policy Transfer in the European Union : An Institutionalist Perspective », *British Journal of Political Science*, 35, 2004, p.103-126. Pour une analyse synthétique des *policy transfer studies*, voir Thierry Delpeuch, « L'analyse des transferts institutionnels de politique publique. Un état de l'art », *Questions de recherche*, 27, 2008, http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm

[19] Mike Nellis, "Law and order: the electronic monitoring of offenders" in Dolowitz D., Hulme R., Nellis M., O'Neill F., *Policy Transfer and British Social Policy*, *op.cit.* p.98-117; Tim Newburn, "Atlantic crossings: Policy transfer and crime control in England and Wales", *Punishment and Society* 4, no. 2, 2002, p. 165-194; Tim Newburn et Trevor Jones, *Policy Transfer and Criminal Justice. Exploring US Influence over British Crime Control Policy*, Maidenhead, Open University Press,2007.

[20] Mike Nellis, *ibid.*

[21] Jacques de Maillard et Tanguy Le Goff, « La tolérance zéro en France. Succès d'un slogan, illusion d'un transfert », *Revue française de science politique*, 58 (4), août 2009, p. 655-679.

A partir de la reconstruction de la naissance de l'idée d'appliquer la visioconférence à des situations juridictionnelles, nous montrerons que les références à l'international constituent – plus que des sources d'emprunts – des ressources mobilisées stratégiquement (1). Celles-ci sont utilisées dans un processus d'innovation déployé par des promoteurs de la visioconférence selon une logique incrémentale et stratégique que l'on peut appréhender à partir d'une approche inspirée de la sociologie des sciences et techniques (2). De façon plus générale, au fil de cet article, nous démontrerons que la notion de *policy transfer* n'est pas la plus heuristique pour décrire et comprendre certains changements de l'action publique. La sociologie de l'innovation peut, dans certaines conditions, être particulièrement utile pour saisir l'action publique en mouvement.

1. La visioconférence en matière juridictionnelle, résultat d'une logique endogène et locale ou d'une dynamique de transfert ?

L'hypothèse d'un processus de *policy transfer* est séduisante au premier abord. Mais quand on analyse de près la naissance du recours à la visioconférence en contexte juridictionnel, à partir d'enquêtes de terrain serrées, on s'aperçoit qu'elle n'est en fait pas déterminante. Le point de départ de cette innovation est à rechercher du côté d'un problème pratique rencontré dans une juridiction de l'outre-mer français à la fin des années 1990. Pour autant, cela n'invalide pas l'hypothèse d'un 'transfert' mais suggère d'investiguer du côté d'autres processus de circulation que ceux généralement évoqués dans les travaux de Marsh et Dolowitz. Ce cas nous fournira en outre l'occasion de discuter quelques points de cette littérature, en particulier la question des raisons et mécanismes qui président à certains transferts.

a. Récit d'une genèse : le cas très particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon

Jusqu'aux années 1990, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon jouissait d'un statut dérogatoire – mais incontesté – par rapport à certains aspects de droit commun. Or, cette situation est brutalement ébranlée en mars 1996 lorsqu'à l'occasion d'une affaire particulière, un avocat parisien soulève l'une de ces spécificités, à savoir le fait que le magistrat qui intervient en appel soit physiquement le même que celui qui avait jugé l'affaire en première instance. Estimant cette situation contraire aux intérêts de son client, cet avocat dénonce cet état de fait comme une violation de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH). Il demande la récusation du juge, qu'il obtient. Cette mise à l'épreuve fait voler en éclats les compromis fragiles qui permettaient au système de fonctionner tant bien que mal.

Dès lors, la Chancellerie est saisie, directement et formellement, d'un problème concret qu'il faut résoudre : remédier à cette situation dans le contexte spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon où l'activité judiciaire est quantitativement limitée. Il convient d'assurer la continuité du service public de la justice française et d'être en conformité avec les exigences du procès équitable telles qu'elles sont formulées par l'article 6.1 de la CESDH, sans envisager une refonte de la carte judiciaire et sans accroître non plus le nombre de postes de magistrats sur place. La solution mise en place par la Chancellerie consiste à confier la compétence de l'appel à la Cour d'appel de Paris. Si une des affaires que le Président du Tribunal supérieur d'appel (TSA) de Saint-Pierre a eu à connaître va en appel, un juge parisien se substitue à lui et siège pour le compte du TSA.

Des magistrats de la Cour d'Appel de Paris sont donc envoyés siéger à Saint-Pierre. Mais en termes financiers et organisationnels, cette solution s'avère trop coûteuse. Sans compter les aléas climatiques qui la rendent aléatoire. La Cour d'appel de Paris fait remonter ses difficultés au ministère. C'est alors que l'idée de recourir à la visioconférence entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon est évoquée.

b. Processus de mobilisation des normes européennes et usage stratégique de la référence à l'étranger

Il a été à la fois long et difficile de cerner où était née cette idée. Il a fallu retrouver un magistrat rédacteur alors en poste au ministère pour parvenir à en isoler l'origine. Ce magistrat évoque surtout sa propre passion des technologies[22]. Il rappelle aussi le problème très spécifique dont il était saisi et pour lequel il avait toute liberté d'élaborer un projet *ad hoc*. Lorsqu'on lui demande plus précisément le cheminement cognitif qui fut le sien et en particulier s'il avait des exemples en tête, il évoque « une expérience de visioconférence […] administrative, qui avait été initiée par un précédent Garde des Sceaux, qui avait fait une réunion de tous les procureurs […] et le directeur des Affaires criminelles, par visioconférence. [Elle] avait eu lieu deux ou trois ans avant. »[23] De cet usage administratif ponctuel, il en serait arrivé à se demander : « Pourquoi ne pas l'utiliser en matière juridictionnelle ? »[24]

Mais à aucun moment, ce magistrat ne mentionne spontanément les exemples étrangers dont, par les archives, nous savions qu'ils avaient documenté ses dossiers, via notamment une note[25]. Lorsque nous l'interrogeons explicitement sur ce point, il répond : « Après, moi, j'ai fait une recherche…, on a fait faire une recherche par nos magistrats placés déjà, aux Etats-Unis. On les a interrogés. […] J'ai appris que l'Australie avait utilisé peu de temps avant la visioconférence pour faire entendre un témoin dans une affaire, par l'intermédiaire donc de la police française. Voilà, non, c'est par notre SAEI [Service des affaires européennes et internationales] que j'ai eu les renseignements. Je leur ai demandé : « Quels sont les exemples étrangers ? », ils ont fait une recherche et ils m'ont fourni un dossier. »[26] Et peu après il ajoute d'autres exemples d'usages de la visioconférence dont il avait connaissance à l'époque précisant qu'« il y avait donc toute une série de petites choses qui se sont rajoutées » : le fait que « Bill Clinton avait été entendu, je crois à cette époque, dans l'affaire Monica Lewinsky, pour des raisons je suppose liées à sa fonction » ou le fait que « ça a été utilisé après, à Bagdad […] et [aussi au sein du] TPI [Tribunal pénal international] »[27]. Et il conclut : « En tout cas, ça validait l'idée, parce que quand on est le premier dans le monde, n'est-ce pas, c'est difficile d'obtenir l'accord de sa direction. C'est plus facile quand on dit : 'Ça existe déjà'. »[28]

---

[22] Il dit ainsi : « Parce que moi je suis personnellement intéressé par l'utilisation […] des nouvelles technologies. Disons que [cela a été] le début de plusieurs sujets pour moi sur ce thème-là [notamment sur la question de l'enregistrement des audiences »] et plus loin « J'ai une démarche très technologique. […] La technologie appelle la technologie », entretien avec le magistrat rédacteur du bureau AB1, 14 juin 2006.
[23] *Ibid.*
[24] *Ibid.*
[25] Note rédigée à l'intention du Directeur des services judiciaires, en date du 21 février 1997, émanant du bureau L4 du SAEI, 5 p., archives de la Cour d'appel de Paris, dossier « Saint-Pierre-et-Miquelon », sous dossier « CA de Paris, Cabinet du PP Gestion des magistrats », chemise « avant-projet de décret 1998 ».
[26] Entretien avec le magistrat rédacteur du bureau AB1, 14 juin 2006.
[27] *Ibid.*
[28] *Ibid.*

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ces premiers éléments. La première, c'est le fait que le problème juridique et pratique qui émerge courant 1996-1997 pour aboutir à la proposition de réaliser des audiences par visioconférence ne peut pas être décrit comme l'effet direct de l'existence de la CESDH et comme la manifestation du caractère coercitif de cette norme supranationale, selon la typologie entre instruments coercitifs et non coercitifs posée par Bulmer et Padgett[29] à propos du cas de l'analyse des processus de transfert dans l'Union Européenne. Certes, la CESDH joue un rôle dans la formulation du problème de la justice pénale à Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais on ne peut pas dire qu'il y ait une dimension hiérarchique et intrinsèquement coercitive dans ce corpus de normes juridiques dans la mesure où jusqu'en 1996, malgré l'existence de la Convention et du principe du procès équitable, la situation exceptionnelle saint-pierraise pouvait exister, sans que personne ne trouve rien à y redire. Tant que celle-ci n'avait pas été mise en relation avec un principe précis de la Convention et qualifiée comme contraire à ce principe, la Convention n'exerçait aucune contrainte ou coercition réelle. Ce n'est qu'à partir du moment où un acteur fait ce travail de mise en relation, où il active le texte de la CESDH, que celui-ci acquiert une portée plus grande et remet en question les pratiques en vigueur sur l'archipel. Si cette Convention peut avoir des effets de diffusion d'un modèle judiciaire[30], ce n'est donc qu'à travers la mobilisation d'acteurs intéressés. On pense ici au rôle déclencheur de l'avocat – et de sa stratégie de défense – engagé dans une lutte judiciaire pour laquelle il est prêt à exploiter toutes les ressources procédurales. Mais le rôle de la coalition d'acteurs[31] est également déterminant pour donner du sens et un contenu à cette norme et la faire peser sur la situation locale. Ici l'alliance entre les agréés locaux, les avocats parisiens concernés, les magistrats en poste localement et les élus des différentes collectivités territoriales permet une dénonciation très forte de la situation – décrite par tous comme intenable – et la mise sous pression du ministère sommé de trouver une solution qui soit compatible avec le principe du procès équitable.

En ce sens, le droit - activité fondamentalement sociale[32] - doit être envisagé « moins comme […] il s'énonce que comme il est agi »[33]. La « portée sociale »[34] du droit suppose des processus d'appropriation et de déploiement actif sans lesquels la norme n'existe que sur les plans formels et symboliques – certes importants mais n'influençant que de façon limitée le quotidien des acteurs et les contours de la réalité sociale. C'est pourquoi établir la typologie entre des instruments et mécanismes coercitifs et des instruments plus négociés, n'est pas pleinement satisfaisant. S'il est incontestable que le droit peut être le support d'une action de type coercitive, comportant des injonctions et des sanctions, ce n'est qu'un des aspects des instruments juridiques et celui-ci n'existe pas en soi.

[29] Simon Bulmer et Stephen Padgett, "Policy Transfer in the European Union: An Institutionalist Perspective", *British Journal of Political Science*, 35, 2004, p.107 et s.

[30] Frédéric Sudre et Caroline Picheral (dir.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, Paris, La documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », 2003 ; Anne-Marie Slaughter, *A New World Order*, Princeton University Press, 2004, p.79 et suivantes.

[31] Paul A. Sabatier, « An Advocacy Coalition Framework of Policy Change and the Role of Policy Learning Therein », *Policy Sciences*, 21, 1988, p.128-168.

[32] Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale », *Droit et société*, 8, 1985, p.165-186 ; Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, Puf, 1994.

[33] Pierre Lascoumes, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, 40, 1990, p.52.

[34] Liora Israël, Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez et Laurent Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris, Puf-Curapp, 2005.

La deuxième conclusion qui peut être tirée de cette genèse, porte sur la dimension intra-sectorielle et inter-activité du processus de transfert observé. La recherche de solution se fait très largement en interne, en mobilisant des connaissances et des expériences qui touchent en premier lieu à ce qui a déjà été accompli dans le secteur judiciaire. Le transfert consiste ici en un déplacement de la technologie de visioconférence d'une activité de type administratif – gérer la justice – vers une activité de nature juridictionnelle – rendre la justice –, deux types d'activités qui définissent deux dimensions structurantes de l'organisation judiciaire. Ce type de transfert est assez peu pris en compte par les *PTS*. Comme le montrent les revues de littérature, les mécanismes d'apprentissage s'inscrivent avant tout dans une dimension territoriale (les emprunts à d'autres niveaux de décisions au plan national ou international) voire historique (les emprunts aux passé)[35]. De plus, en réaction à la tendance des *PTS* à confondre processus de transfert et processus de fabrique de l'action publique, certains auteurs sont favorables à une définition très étroite de la notion de transfert, rejetant son emploi pour décrire ce qui se passe à l'échelle intra-organisationnelle[36]. Or, mettre en évidence les transferts de technologie entre une activité administrative et une activité proprement juridictionnelle à l'intérieur d'une organisation comme celle de la justice n'est pas inintéressant du point de vue de l'analyse des modalités et sources des transferts mais aussi plus largement pour saisir les mécanismes de fabrique de l'action publique. Même si elle est initialement restreinte à un certain champ d'activité, toute implantation d'un dispositif dans un secteur le rend disponible pour de possibles glissements d'usages non définis *a priori*.

Enfin, la troisième conclusion repose sur le caractère éminemment stratégique de la référence à l'étranger[37]. Les expériences étrangères peuvent être secondaires dans la conception d'une solution d'action publique, et intervenir surtout comme des arguments de légitimation d'une innovation. Dans le cas étudié, il apparaît clairement que les exemples rapportés dans la note du Service international du ministère de la Justice ne sont pas à l'origine du projet visioconférence selon une logique que l'on pourrait assimiler à de l'émulation ou du suivisme. Ce sont des ressources que les innovateurs utilisent pour attester du sérieux de leur proposition. Comme le souligne le magistrat qui est à l'origine de cette idée, il s'agissait de s'informer de ce qui se passait à l'étranger *pour* en tirer argument et convaincre ses interlocuteurs que ce projet était à la fois réaliste et réalisable. La question ne se posait pas en terme de transfert ou d'emprunt, mais bien dans une rhétorique argumentative, pour convaincre de la validité d'une solution qui semblait être la seule possible compte tenu des contraintes posées, mais qui avait l'inconvénient de transformer de façon importante le procès. Le besoin de ressources de justification est d'autant plus vif que sont anticipées de possibles résistances. Or, dans un milieu comme celui de la justice, l'innovation n'est pas valorisée en tant que telle. Le comparatisme permet de relativiser la nouveauté de l'idée et de la justifier vis-à-vis d'arènes professionnelles réticentes.

A cet égard, il convient de souligner le caractère crucial de la stratégie de recherche et de la méthodologie retenues pour cerner ces mécanismes. Il est évident qu'il ne suffit pas de constater une concomitance ou une apparente ressemblance entre des programmes, mesures

[35] Thierry Delpeuch, « L'analyse des transferts institutionnels de politique publique. Un état de l'art », *Questions de recherche*, 27, 2008, http://www.ceri-sciences-po.org/publica/qdr.htm ; Franck Dobbin, Beth Simmons et Geoffrey Garrett, « The Global Diffusion of Public Policies : Social Construction, Coercion, Competition, or Learning ? », *The Annual Review of Sociology*, 33, 2007, p.449-472 ; Colin J. Bennett, "What is Policy Convergence and What Causes it?", *British Journal of Political Science*, 21(2), 1991, p. 215-233.

[36] Mark Evans, "Is Policy Transfer Rational Policy-Making?" in Mark Evans (eds.), *Policy Transfer in Global Perspective*, Aldershot, Ashgate, 2004, p.26.

[37] Voir Sophie Jacquot et Cornelia Woll, *Les usages de l'Europe. Acteurs et transformations européennes*, Paris, L'Harmattan, 2004.

ou politiques pour en déduire qu'il y a effectivement eu transfert d'un pays, d'une période ou d'un secteur à l'autre. Comme l'écrivent Marsh et Dolowitz, « Mettre simplement en évidence le fait que des politiques ont des ressemblances ne suffit pas à donner la preuve qu'il y a eu transfert. »[38] Encore faut-il réunir les preuves empiriques d'un emprunt et d'une exportation/importation, sinon d'un modèle, de certains éléments, idées, normes, institutions entre deux univers différents. C'est l'intérêt de la grille d'analyse proposée par ces auteurs d'indiquer un certain nombre d'informations qui doivent être systématiquement collectées avant de conclure qu'il y a bien eu processus de *policy transfer*. Mais il faut certainement aller plus loin et insister sur la dimension nécessairement microsociologique des investigations menées pour saisir à quel moment et pour quel objectif précis la référence à l'étranger intervient. Dans notre cas, la seule consultation des archives ne nous aurait pas permis de documenter cette idée d'un usage stratégique des exemples étrangers, puisque la seule lecture de la note du SAEI incitait à penser que les exemples étrangers étaient effectivement centraux dans le processus de naissance de l'idée. Mais inversement, les seuls entretiens auraient également été parcellaires en ce que les exemples étrangers n'étaient pas spontanément évoqués par les interlocuteurs rencontrés. Ils accréditaient l'idée d'une dimension strictement locale et endogène du problème posé par Saint-Pierre-et-Miquelon.

En somme, on pourrait dire qu'il y a donc bien eu processus de transfert, à un double niveau : transfert intra-sectoriel d'une part associé à un usage stratégique de la référence à l'international (CESDH) et à l'étranger (les exemples tirés d'autres contextes nationaux) d'autre part. Mais en disant cela a-t-on véritablement saisi l'essentiel de la dynamique de genèse de ce processus ? En d'autres termes, la notion de *policy transfer* est-elle la plus heuristique pour décrire ce qui se passe dans ce processus ou bien ne gagnerait-on pas à adopter un autre point de vue, celui de l'innovation, de façon à saisir la pluralité de dynamiques enchevêtrées qui sont à l'œuvre ainsi que le caractère toujours singulier de ce qui est produit ?

2. La visioconférence pour réaliser des audiences à distance : une logique d'innovation

L'approche en terme de *policy transfer*, si elle attire utilement l'attention sur certains mécanismes, ne suffit pas à rendre pleinement intelligible ce qui se passe dans le cas empirique présenté ici. C'est pourquoi il convient de mettre en lumière ce qui n'est pas pris en compte par ce que certains de ses auteurs présentent comme un nouveau paradigme d'analyse des transformations de l'action publique[39]. Nous nous appuierons sur les acquis de la sociologie des sciences et des techniques et tenterons d'en montrer les atouts pour saisir le processus global à travers lequel la visioconférence juridictionnelle émerge.

a. Le produit est indissociable de son processus de production, nécessairement singulier et situé : l'exemple des procès-verbaux

[38] David Dolowitz, "Policy transfer: a new framework of policy analysis", in David Dolowitz (et al.), *Policy Transfer and British Social Policy*, Buckingham / Philadelphia, Open University Press, 2000, p.33.

[39] David Dolowitz, "Policy transfer: a new framework of policy analysis", *op.cit.* p.9. Il n'est pas évident toutefois que cet ensemble de travaux puisse être considéré comme un paradigme compte tenu de la diversité de ses composantes.

Qualifier les processus de fabrique de l'action publique en termes de transfert, de réception ou encore d'adaptation d'une idée, d'un modèle, c'est de notre point de vue intégrer un partage implicite mais bien réel entre ce qui serait un « processus » d'un côté et ce qui serait un « produit fini » de l'autre. En pratique et appliquée à ce terrain, la notion de « transfert » ne traduit pas le caractère multipolaire et tâtonnant du processus d'innovation. Une illustration empirique va permettre de préciser notre argument, assez proche de celui que certains courants comme celui de la micro histoire ont pu adresser à l'histoire mais aussi indirectement à d'autres disciplines lorsqu'elles se focalisaient sur l'observation des régularités macro-sociales, souvent aux dépends de la singularité des cas.

A peu près à la même époque que Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autres initiatives visent à utiliser la visioconférence, notamment pour entendre des témoins éloignés ou empêchés de se déplacer. Deux filières parallèles et concomitantes d'innovation peuvent ainsi être isolées : l'une qui associe les acteurs des juridictions parisiennes et saint-pierraises et l'autre qui associe la Mission Modernisation du ministère de la Justice[40] et certaines juridictions locales comme celle de Saint-Denis de la Réunion. Ce qui nous intéresse ici, c'est le moment où ces deux filières se rencontrent et tentent de coopérer. La commission de travail sur la visioconférence pilotée en 2005-2006 par le secrétariat général du ministère de la Justice est typiquement l'expression de la rencontre des acteurs de ces filières et du travail qu'ils mènent pour associer et renforcer leurs innovations respectives. Les uns et les autres évoquent les difficultés juridiques, théoriques et pratiques, ouvertes par l'utilisation de la visioconférence en situation d'audience. L'objectif est la production d'un mémorandum, résumé de 'bonnes pratiques' diffusables à l'ensemble de la communauté judiciaire.

Or, une des questions concerne la rédaction du procès-verbal (PV) de l'audience. Comment faire lorsque l'audience n'a plus lieu dans un seul site géographique, mais qu'elle est éclatée entre deux sites ? Faut-il produire un seul PV et si oui, quel site est le plus légitime à le produire ? Deux solutions différentes ont été trouvées dans chacune des filières. Les magistrats et greffiers de la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion ont pris l'habitude de faire tenir systématiquement deux procès-verbaux, un sur chaque site, comme l'article générique applicable en matière pénale le prévoit (article 706-71 du CPP). Du côté de Saint-Pierre-et-Miquelon, en l'absence de dispositions spécifiques, il est de coutume de ne dresser qu'un seul procès-verbal, établi par le greffier qui est au côté du juge. Or, lorsque la question doit être tranchée pour le mémorandum, une troisième solution est trouvée : recommander deux PV, mais dissocier le PV juridique classique du PV technique, c'est-à-dire inventer un nouveau type de PV qui ne porte pas sur le contenu de l'audience mais simplement sur sa dimension technologique (quand la connexion a-t-elle été initialisée/arrêtée ; y a-t-il eu des coupures pour des raisons techniques ?...).

Cet exemple plaide pour que l'on cherche les moyens analytiques et conceptuels pour penser les processus de *policy making* sans dissocier les produits des processus. Le contenu même des mesures n'est pas défini *a priori*, il prend non seulement racine dans une moyenne durée, comme les théories de l'institutionnalisme historique nous invitent à le penser – mais plus encore, il est façonné par son histoire propre, c'est-à-dire par l'ensemble des actions qui le font exister, l'affectent de près ou de loin dans un présent incertain. C'est dans cette histoire-là aussi qu'il prend corps, au gré des acteurs qui la traversent, des péripéties qu'ils rencontrent, des ressources qu'ils peuvent mobiliser, des représentations et cadres cognitifs qui sont les leurs… Or il nous semble que la notion de *policy transfer* rend plus difficile la

[40] Cette mission, rattachée directement à la Direction des services judiciaires du ministère, a été absorbée par le nouveau secrétariat général du ministère.

prise en compte de cet ordre de réalité, pourtant utile pour l'analyse de la fabrique des politiques publiques. En effet, dès lors que l'on utilise le terme même de transfert, on postule qu'il existe un modèle, une idée, une norme, une institution bref un « quelque chose » qui va faire l'objet d'un processus de migration et circuler entre des espaces et contextes différenciés – y compris pour souligner combien ce « quelque chose » est remanié, transformé au cours et du fait même du processus de circulation qu'il subit.

Le raisonnement suppose de faire comme si l'on pouvait isoler deux temps, deux objets et deux lieux entre lesquels le *policy transfer* ferait la liaison. Cette façon de penser est inhérente à l'objet même que se sont donné les travaux sur les transferts. Leur problème n'est pas vraiment de comprendre comment une innovation émerge – qu'il s'agisse d'une mesure, d'une politique ou d'une institution – en considérant entre autres choses la question des apports extérieurs au système considéré. Il consiste à regarder dans quelle mesure une innovation est héritière ou tributaire d'un processus d'emprunt à d'autres systèmes ou bien inversement comment une solution déjà en place se diffuse vers d'autres contextes historiques ou culturels. A chaque fois, le point de référence est celui d'un dispositif qui existe, et qui fait l'objet d'un import ou d'un export[41].

Or, c'est cette prémisse que le cas analysé ici nous conduit à remettre en question. Dès lors que l'on a montré que des filières distinctes d'innovation – bien que relevant de contextes institutionnels comparables – ne produisent pas les mêmes dispositifs sociotechniques, dès lors que l'on a mis en évidence l'historicité et la singularité des dynamiques de fabrique d'innovations, on peut légitimement se demander en quoi les notions de transfert, d'adaptation, de réception sont heuristiques pour penser le type de problème que nous avons rencontré sur ce terrain de la visioconférence.

La sociologie des sciences et des techniques, par les principes et les concepts qui sont les siens, fournit un cadre théorique de nature à permettre de résoudre – au moins en partie[42] – ce problème. Le contenu et les contours mêmes d'une innovation se dessinent au fil des processus de traduction qui la font exister. Les deux sont indissociables et donc toujours spécifiques, toujours produits par une histoire singulière que l'approche par cas permet de saisir finement.

b. Des processus d'intéressement déployés tout azimuts

Le terrain présenté ici donne à voir des acteurs qui, pour innover, doivent nécessairement assumer le travail de l'innovateur, tel que l'a décrit la sociologie des sciences[43] et la théorie de l'acteur-réseau[44]. Il ne suffit pas en effet d'émettre une idée –

[41] Cette remarque a déjà été faite par Michael Werner et Bénédicte Zimmermann, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 58, 1, 2003, p.7-36.

[42] Il faut reconnaître que cette approche ne règle pas tous les problèmes. En effet nous déterminons un point de départ, en l'occurrence l'existence de la visioconférence dans la justice française à partir duquel nous remontons les différentes ramifications du réseau mais d'une part, cela suppose que nous ayons un point focal à partir duquel nous regardons comment le réseau se constitue et d'autre part qu'à un moment donné nous coupions les fils du réseau en décidant de ne pas investiguer plus loin ou plus en amont.

[43] Bruno Latour, *La science en action*, Paris, La découverte, éd. de poche, 2005 (1989 trad. fçaise).

[44] Michel Callon, « Eléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 36, 1986, p.169-208 ; Michel Callon, Bruno Latour et Madeleine Akrich, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, Presses de

utiliser la visioconférence pour réaliser des audiences à distance – en espérant qu'elle s'imposera d'elle-même en raison de ses qualités intrinsèques pour la voir triompher et prendre corps. Car comme le dit bien Latour, « le sort d'un énoncé repose dans la main des autres. Même si vous avez écrit un article qui prouve de manière définitive que la Terre est creuse […], cet article ne sera pas définitif tant qu'il ne sera pas repris par d'autres et utilisé ultérieurement comme un fait établi. Vous avez besoin d'*eux* pour faire de *votre* article un article décisif. »[45] Aussi revient-il au promoteur d'une idée, d'une affirmation, d'un projet d'amener les autres à lui, de les intéresser et pour ce faire, de négocier avec eux pour les enrôler dans son projet, quitte toutefois à ce que ce projet soit lui-même recomposé par l'adjonction de buts, de visions, de contraintes portés par les autres agents.

Le développement de la visioconférence dans la justice relève de cette logique de l'innovation scientifico-technique et requiert le même type de travail pour associer, intéresser, traduire, et ce, à un niveau que les innovateurs découvrent chemin faisant[46]. Le magistrat qui a eu l'idée de proposer que l'on recoure à la visioconférence, en livre le récit à sa manière : « c'est effrayant de voir à quel point on balbutie, dès qu'on met en place quelque chose, parce qu'il y a énormément de procédures administratives, budgétaires, plus des scrupules procéduraux, des interlocuteurs à entendre qui ont leurs voix à donner, comme les avocats, et tout ça, ça crée autant de freins »[47]. Ce qu'il décrit là, c'est bien ce que la sociologie des sciences désigne par un processus d'association d'entités multiples, humaines et non humaines au fil duquel un réseau sociotechnique est constitué.

Dans cette dynamique, tous les alliés sont utiles, qu'il s'agisse de caméras, de codecs, de logiciels, de normes techniques, de lignes téléphoniques, de textes juridiques et de décisions de jurisprudence, d'avocats, de magistrats du Parquet, de conseillers d'Etat, d'agence de voyages susceptible d'attester de la rareté des vols entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris, d'audiences expérimentales, de segments organisationnels du ministère de la Justice comme la Direction des affaires générales et de l'équipement… Tous ces alliés sont mobilisés, enrôlés sans pour autant avoir une vision commune et uniforme de ce que doivent être les audiences à distance ni même jouer le jeu pour les mêmes raisons.

L'objectif des premiers innovateurs rassemblés autour d'une certaine problématisation de la visioconférence est de parvenir à cristalliser l'innovation, en s'appuyant bien évidemment sur toutes les opportunités possibles, en contexte judiciaire. C'est ainsi que le magistrat qui a eu l'idée de recourir à la visioconférence emmène avec lui tout un petit groupe de praticiens qui sont favorables à l'utilisation de cette technologie pour des motifs variables (éviter des déplacements à Saint-Pierre en jugeant ou plaidant depuis Paris, aligner Saint-Pierre-et-Miquelon sur le droit commun national, promouvoir les technologies dans la justice,

---

l'Ecole des Mines 2006 ; Dominique Vinck, *Sciences et société. Sociologie du travail scientifique*. Paris, Colin, 2007.

[45] Bruno Latour, *La science en action*, *op. cit.* p.249.

[46] A la limite près – mais elle est de taille – que dans chaque univers organisationnel et institutionnel il existe des règles et normes particulières relatives à ce qui peut ou pas être fait. Dans le cas qui nous intéresse, nous avons isolé le régime légaliste de rapport à la règle (la conformité aux textes ou au précédent) qui est très présent dans l'univers judiciaire et qui vient limiter mais aussi hybrider le régime de l'innovation technique, tel que décrit par la sociologie des sciences et la sociologie de la traduction. Mais pour des raisons de clarté et de concision ce point ne sera pas développé ici. Sur le rapport légaliste à la règle, voir Nicolas Dodier, *Les hommes et les machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Metailié, 1995, p.261-268 et sur le régime du droit, voir Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris, La Découverte, 2002.

[47] Entretien avec le magistrat du bureau AB1 de la DSJ, 14 juin 2006.

faire pénétrer une logique d'économie de moyens dans l'institution…). Ce premier groupe met en place des dispositifs d'intéressement de façon à organiser l'adhésion d'alliés lesquels sont susceptibles de devenir ensuite les porte-parole de catégories d'acteurs plus larges. Les audiences expérimentales organisées sur le mode de la démonstration dès 2000, c'est-à-dire dans un contexte où le cadre juridique de la visioconférence n'est pas encore complet et parfaitement solide[48], peuvent précisément être considérées comme des dispositifs d'intéressement qui permettent d'entraîner de nouveaux soutiens. Le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Paris, conviés à y assister, apportent une caution symbolique qui dépasse leurs propres personnes. Ils impliquent leurs juridictions – compte tenu de leur statut hiérarchique de chefs de cour – mais aussi d'une certaine façon l'ensemble des magistrats dont ils deviennent de fait les porte-parole en matière de visioconférence. Par leur présence et leurs réactions positives, ils valident le dispositif et engagent d'une certaine façon les autres magistrats sur l'acceptabilité de cette technologie appliquée à l'activité judiciaire. Il en va de même du Bâtonnier de l'Ordre des avocats lorsqu'il se prononce en faveur de la visioconférence.

Un des acteurs forts, devenu un point de passage obligé dans la constitution de ce réseau sociotechnique est un technicien informatique recruté au sein de la cour d'appel de Paris. Arrivé en 1999 à son poste, il joue un rôle considérable dans le processus de problématisation et d'intéressement qui fait émerger les audiences à distance dans la réalité de l'activité judiciaire. Il s'appuie sur l'expérience d'un membre de sa famille qui a participé en Italie à la mise en place des premiers procès 'distribués'. Alors que plusieurs types de matériels et de marques de constructeurs sont disponibles, il oriente le choix des équipements pour la cour d'appel de Paris de telle façon qu'ils soient compatibles avec les normes techniques internationales et que de ce fait, les matériels puissent permettre d'autres usages (commissions rogatoires internationales) que celui pour Saint-Pierre-et-Miquelon. En ce sens, les choix techniques opérés à un moment donné contribuent à orienter le dispositif dans une certaine direction et à alimenter la logique de l'innovation. A chaque nouvelle association réalisée, le dispositif sociotechnique est lui-même modifié et tributaire d'un cadrage qui le rend disponible ou indisponible pour certains usages. Dans cette conception, l'innovation est le produit d'une agrégation d'actants disparates devenus interdépendants. Le réseau de l'innovation est lui-même hétérogène dans la mesure où il associe des éléments qui sont à la fois scientifiques, techniques, juridiques et politiques[49].

Ce processus de l'innovation s'effectue selon une temporalité longue. A toutes les étapes de conception, de décision, de mise en œuvre, un travail comparable d'intéressement est nécessaire, lequel est orienté par les associations déjà réalisées mais reste cependant ouvert vers de nouveaux développements. En ce sens, le processus est toujours susceptible de s'étendre par ramifications, de se stabiliser ou au contraire de se déliter et de prendre fin parce que certains acteurs se désengagent et détricotent le tissu qui avait été lentement tissé. Cette logique de l'innovation peut être qualifiée d'incrémentale[50], au sens où elle procède d'associations d'entités au fur et à mesure, pas à pas, de façon multidirectionnelle et opportuniste et sans vision d'ensemble. A des moments différents du processus, des

[48] La possibilité de tenir des audiences par visioconférence entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon a été introduite par une ordonnance de 1998, promulguée au terme d'une intense controverse, en août 1998. Mais il faut encore que le décret d'application soit adopté ; or, il ne le sera qu'en 2001.

[49] Sur l'hétérogénéité des réseaux, voir John Law, "On the methods of long-distance control: vessels, navigation and the Portuguese route to India", in John Law (eds.), *Power, Action and Belief: A New Sociology of Knowledge ?* , Londres, Routledge and Kegan Paul, 1986.

[50] C.E. Lindblom, « The science of Muddling-Through », *Public Administration Review*, 19, 1959.

ressources, internationales ou autres, sont mobilisées par des acteurs différenciés et « importées » dans le processus de construction de l'innovation. La question de l'exogène n'est pas thématisée de façon spécifique, mais elle peut être incluse dans la série des attachements et associations réalisés par les promoteurs de la visioconférence, sans perdre de vue l'ensemble des interactions complexes, multiformes qui s'établissent dans une épaisseur temporelle et qui modèlent l'innovation.

Conclusion

Dans cet article, nous avons montré, à partir d'une étude empirique, quelles difficultés concrètes pose la notion de *policy transfer* dès lors que l'on veut décrire et expliquer des trajectoires complexes, tâtonnantes, sans réifier l'innovation ni lui imposer *a posteriori* une forme, un contenu ou un sens précis. En ce qui nous concerne, il nous importait d'abord de suivre les processus désordonnés et contradictoires de définition de ce qu'est une activité d'audience équipée par visioconférence avant de postuler qu'il pouvait y avoir un transfert, depuis un modèle étranger (Etats-Unis, Italie…) ou bien depuis une norme internationale (CESDH).

C'est dans le cadre de cette démarche qu'il nous est apparu que l'élaboration d'une innovation telle que celle que nous avons étudiée relève d'un travail de traduction et d'intéressement visant à attacher ensemble des acteurs, des objets, des règles, des façons de faire et des comportements, pour en faire un dispositif qui tienne. Des possibilités technologiques sont activées et investies comme des solutions organisationnelles dans le contexte spécifique ici où un problème est posé et doit être résolu. Des mobilisations, des alliances, sont entreprises pour que la façon de définir le problème et sa solution emportent l'adhésion. Dans ce cas, ce serait une reconstruction *a posteriori* que de dire que les acteurs s'inscrivent dans une démarche volontaire d'importation de recettes ou de solutions technologiques utilisées par ailleurs. Ils sont bien plutôt dans une démarche pragmatique d'innovation où il s'agit de faire feu de tout bois, sur un plan argumentatif et pratique. Ils bricolent ainsi une innovation sociotechnique qui pourra donner lieu à des nouvelles associations élargissant l'acteur-réseau… au point de devenir un instrument de l'action publique utilisé dans le cadre d'une politique de développement des nouvelles technologies. Si elle gagne du terrain et si les innovateurs parviennent à l'imposer, cette innovation bricolée autour du cas de Saint-Pierre-et-Miquelon pourra toujours être présentée et relue après coup comme faisant partie d'un mouvement plus général et quasi-inévitable de recours aux nouvelles technologies et trouver là matière à de nouvelles traductions.

Résumé :

Cet article s'intéresse à la genèse et au développement, dans la justice française, de l'utilisation de la visioconférence pour accomplir des activités judiciaires à distance telles que juger, plaider ou requérir. Il interroge en particulier le rôle des exemples étrangers et des mécanismes de *policy transfer* dans ce processus. Dans le cas étudié les références à l'international constituent – plus que des sources d'emprunts – des ressources mobilisées stratégiquement. Celles-ci s'inscrivent dans un processus d'innovation plus global déployé par les promoteurs de la visioconférence selon une logique incrémentale et singulière. C'est pourquoi l'article entreprend de développer une approche inspirée de la sociologie des

sciences et techniques pour saisir la pluralité des dynamiques qui sont à l'œuvre ainsi que le caractère toujours singulier de ce processus d'innovation. De façon plus générale, cet article fait la preuve que la notion de *policy transfer* n'est pas toujours la plus heuristique pour décrire et comprendre les changements de l'action publique. La sociologie de l'innovation peut, dans certaines conditions, être particulièrement utile.

Biographies :

Laurence Dumoulin
Laurence Dumoulin est politiste, chargée de recherches au CNRS, à l'Institut des Sciences Sociales du Politique, ENS Cachan. Elle est également chercheure associée à PACTE-Grenoble. Elle développe des recherches au carrefour de l'analyse de l'action publique et de la sociologie du droit et de la justice. Elle a publié des articles dans les revues *L'Année sociologique*, *Droit et société*, *Réseaux*… Elle est notamment l'auteur de *L'expert en justice : De l'invention d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 2007. Elle vient de rééditer avec Jacques Commaille et Cécile Robert une nouvelle version de *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2010.
Laurence.Dumoulin@isp.ens-cachan.fr

Christian Licoppe
Christian Licoppe est sociologue, professeur à Télécoms-ParisTech. Ses recherches portent sur les usages des technologies de communication (internet, messagerie instantanée, téléphone mobile, visioconférence…). Il est l'auteur de nombreux articles en français et en anglais. Il vient de co-diriger avec M. Zouinar un numéro de la revue *Réseaux* sur les usages avancés du téléphone mobile.
christian.licoppe@telecom-paristech.fr